

Zeitschrift: Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier
Herausgeber: Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier
Band: 40 (2024)

Erratum: Errata au numéro imprimé 39

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Errata au numéro imprimé 39

Page 78, les légendes des deux graphiques ont été interverties.

Page 104, à propos des commissaires d'apprentissage, il convient d'ajouter la précision suivante :

La responsabilité et l'organisation de la surveillance de la formation professionnelle est à la charge des autorités cantonales. Les cantons mettent en œuvre leurs propres fonctionnements en matière de surveillance et ont développé différents systèmes, qui ont connu des changements au cours du temps, pour garantir la qualité de l'apprentissage. Anciennement à Genève (à l'époque à laquelle il est fait référence dans le texte), les commissaires d'apprentissage étaient des commissaires de milice, c'est-à-dire des salarié·e·s qualifié·e·s faisant partie d'une commission d'apprentissage par métier ou par secteur. Ils et elles étaient chargé·e·s de suivre un·e ou plusieurs apprenti·e·s et veiller au bon déroulement de la formation. Ce système est encore en vigueur actuellement, mais il a été complété par l'adjonction de commissaires d'apprentissage salariés par les organisations professionnelles dans le cadre d'un contrat de prestation.

